

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2024

RÉDUCTION DES FRAIS BANCAIRES SUR SUCCESSION - (N° 632)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« du plan d'épargne en actions »

les mots :

« des produits mentionnés aux sections 6, 6 bis, 6 ter et 7 ter du chapitre I du titre II du livre II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre les exclusions prévues par la proposition de loi en y intégrant, en sus du plan d'épargne en actions (PEA), les dispositifs suivants : le PEA-PME (plan d'épargne en actions dédié au financement des petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire), les comptes PME innovation et les plans d'épargne avenir climat.

Si l'épargne réglementée est incluse dans les mécanismes de gratuité et d'encadrement des frais de succession, tel n'est pas le cas des PEA. En effet, la valorisation des avoirs associés à ces dispositifs peut fluctuer significativement en fonction des périodes, rendant complexe l'évaluation précise de leur montant total. Les comptes PME innovation et les plans d'épargne avenir climat présentent des caractéristiques analogues à celles des PEA, en ce qu'ils sont investis sur des comptes-titres. Leur

inclusion dans le champ d'application de la proposition de loi soulèverait des difficultés similaires, justifiant leur exclusion.

Pour rappel, les dispositions législatives encadrant ces produits sont regroupées au chapitre I du titre II du livre II du code monétaire et financier : la section 6 pour le PEA, la section 6 *bis* pour le PEA-PME, la section 6 *ter* pour le compte PME innovation et la section 7 *ter* pour le plan d'épargne avenir climat.

Cet amendement garantit ainsi une cohérence technique et juridique dans l'application des dispositifs encadrant les frais de succession, en tenant compte des spécificités des produits concernés.